



Communauté de Communes du
HAUT VALLESPIR

PROCES-VERBAL

Conseil Communautaire du 26 janvier 2023 à 18h30

à Amélie-les-Bains-Palalda, salle Jean Trescases

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six janvier, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle Jean Trescases, à Amélie-les-Bains-Palalda, lieu préalablement choisi par ses membres, sous la présidence de Monsieur Claude FERRER, Président.

La convocation a été transmise par voie dématérialisée le 20 janvier 2023.

Etaient présents (26) :

- Conseillers d'Amélie-les-Bains-Palalda : MMES Michelle DUNYACH, Danielle HERBAIN, Christine SITJA, Magali YOVANOVITH et MM Richard COLL, Frédéric DEPERROIS, Jean-Victor HERETE, Alain LLAURENSY.
- Conseillers d'Arles sur Tech : MMES Ingrid DUNYACH, Jocelyne RIBUIGENT et MM David PLANAS, Jean-Louis VIRGILI, André XIFFRE.
- Conseiller de Corsavy : M. Antoine CHRYSOSTOME.
- Conseiller de Coustouges : -
- Conseiller de La Bastide : M. Daniel BAUX.
- Conseiller de Lamanère : -
- Conseiller de Le Tech : M. Guillaume CERVANTES
- Conseiller de Montbolo : M. Hervé COLAS.
- Conseiller de Montferrer : M. Jean-Marie GOURGUES
- Conseillers de Prats-de-Mollo-La Preste : MME Jeanne MAISON et M. Claude FERRER, Bernard REMEDI.
- Conseillers de Saint Laurent de Cerdans : MME Marie-Madeleine SAN JUAN et MM Yves BENASSIS, Louis CASEILLES.
- Conseiller de Saint Marsal : M. Guy METIVIER.
- Conseiller de Serralongue : -
- Conseiller de Taulis : MME Martine MAUGUIN.

Absents excusés (1) : MME Catherine BARNEDES.

Pouvoirs (8) : MMES Simone BERIO (procuration à Frédéric DEPERROIS), Marie COSTA (procuration à Jean-Victor HERETE), Gisèle JUANOLE (procuration à Jeanne MAISON), et MM Michel ANRIGO (procuration à Bernard REMEDI), Jean-Marie CORCOY (procuration à Claude FERRER), Philippe JUANOLA (procuration à Martine MAUGUIN), Jérôme MOLAS (procuration à David PLANAS), Alexandre REYNAL (procuration à Christine SITJA).

Soit 26 membres présents sur un effectif de 35, le quorum est atteint.

MME Ingrid DUNYACH est élue secrétaire de séance.

Les procès-verbaux des séances de Conseil Communautaire réunies les 1^{er} et 22 décembre 2022 n'appelant aucune observation de l'assemblée, sont approuvés à l'unanimité.

En ouverture de séance, le Président remercie Mme Marie COSTA, Maire d'Amélie-les-Bains-Palalda, d'accueillir la réunion du Conseil Communautaire sur sa commune.

ORDRE DU JOUR

1. ADMINISTRATION GENERALE :

Installation d'un nouveau Conseiller Communautaire

2. DELEGATIONS DU PRESIDENT :

2.1 Compte rendu des Décisions Administratives

2.2 Délégations du Conseil Communautaire données au Président

3. RESSOURCES HUMAINES :

3.1 Création de postes- Mise à jour du tableau des effectifs

3.2 Interventions sportives en milieu scolaire – Mise à disposition d'un agent auprès de la Mairie d'Arles sur Tech

3.3 Renouvellement convention service SIG

3.4 Instauration du « forfait mobilités durables »

4. MAISON DE SANTE DE PRATS-DE-MOLLO-LA PRESTE :

Renonciation à l'application des pénalités de retard

5. ECOLE DE MUSIQUE :

Convention pour la reprographie avec la Société des Editeurs et Auteurs de Musique

6. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

EPFO – Convention opérationnelle - Les Glycines

7. EAU ET ASSAINISSEMENT :

Choix du principe de concession pour l'exploitation de l'assainissement collectif sur le périmètre de l'ancien SIAAAM

8. URBANISME :

Modification simplifiée n°3 PLU St Laurent de Cerdans : bilan de la mise à disposition du public et approbation

9. TOURISME :

Prise en charge de la rémunération des agents de l'Agence d'Attractivité Touristique

10. PARTENAIRES EXTERIEURS :

10.1 SYDETOM66 : modification des Statuts

10.2 UDSIS : désignation

11. QUESTIONS DIVERSES

1/ ADMINISTRATION GENERALE :

Installation d'un nouveau Conseil Communautaire – Commune Amélie-les-Bains-Palalda (Délibération n°01-2023) :

Rapporteur Monsieur le Président.

Le Président informe l'assemblée de la démission de M. Alain CADENE du Conseil Municipal de la commune d'Amélie-les-Bains-Palalda, entraînant de facto, la fin de son mandat de Conseiller Communautaire, en application de l'article L.273-5 du Code électoral.

Conformément aux dispositions de l'article L.273-10 du Code électoral, M. Alain LLAURENSY est désigné pour siéger au Conseil Communautaire en qualité de représentant de la ville d'Amélie-les-Bains-Palalda.

Il convient donc de procéder à l'installation de ce dernier.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **PREND ACTE** de la désignation de Monsieur Alain LLAURENSY en qualité de nouveau représentant de la commune d'Amélie-les-Bains-Palalda au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut Vallespir;
- **VALIDE** l'installation de ce dernier au sein de l'assemblée ;
- **AUTORISE** le Président à signer tous les actes y afférents et à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

2/ DELEGATIONS DU PRESIDENT :

2.1 Compte rendu des Décisions Administratives :

N° DA	DATE	OBJET
23-2022	25/10/22	Acquisition d'une benne à ordures ménagères de 19 tonnes d'occasion – Attribution du marché à FAUN ENVIRONNEMENT pour une valeur totale (hors TVA) de 107 550.00 €
24-2022	03/11/22	Convention d'honoraires forfaitaires à intervenir avec la SCP d'avocats VIAL – PECH de LACLASSE – ESCALE – KNOEPFFLER- HUOT – PIRET – JOUBES, dans la procédure introduite par un agent le 14/07/21 devant le Tribunal Administratif
25-2022	03/11/22	Convention d'honoraires forfaitaires à intervenir avec la SCP d'avocats VIAL – PECH de LACLASSE – ESCALE – KNOEPFFLER- HUOT – PIRET – JOUBES, dans la procédure introduite par un agent le 04/07/22 devant le Tribunal Administratif
26-2022	07/12/22	Acte constitutif portant création de la régie d'avances du service informatique
27-2022	15/12/22	Validation demande de fonds n°2 d'un montant de 201 279.55 € à la Société Publique Locale Pyrénées Orientales dans le cadre la mission confiée pour réaliser les travaux de rénovation du Centre Sud Canigó Sports et Pleine Nature
28-2022	21/12/22	Ouverture d'une ligne de trésorerie d'un montant de 100 000.00 € pour le budget eau

2.2 Délégations du Conseil Communautaire données au Président (Délibération n°02-2023) :

Rapporteur Monsieur le Président.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2122-17, L2122-22, L2122-23, L5211-2 et L5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Haut Vallespir ;

VU la délibération n°087/2020 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Haut Vallespir ;

VU la délibération n°2020/089 du 23 juillet 2020 portant délégations consenties par le Conseil Communautaire au Président ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration intercommunale, le Conseil Communautaire peut déléguer certains de ses pouvoirs au Président, dans les limites fixées par l'article L5211-10 du CGCT ;

CONSIDERANT que comme il s'agit de pouvoirs délégués, le Président doit, selon les dispositions de l'article L5211-10 du CGCT en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Communautaire ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L2122-23 les décisions prises en application de la présente délibération par le Président, sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations prises par le Conseil Communautaire ;

Dans ces conditions, il est proposé que l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Haut Vallespir délègue au Président les attributions suivantes :

1° - D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics du groupement ;

2° - De procéder dans la limite de 300 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

5° - De passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° - De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

7° - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;

8° - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

9° - D'intenter au nom de l'établissement ou celui de ses agents les actions en justice ou de défendre l'établissement (ou ses agents) dans toutes les actions diligentées contre lui (eux), pour toutes les affaires, tous les niveaux et toutes les juridictions confondues et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;

10° - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules communautaires ;

11° - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum d'1 000 000 d'euros ;

12° - De solliciter de l'Europe, de l'Etat, de la Région Occitanie, du Département des Pyrénées – Orientales, et de tout organisme public ou privé, l'attribution de subventions pour tout projet d'investissement et/ou de fonctionnement d'un montant inférieur ou égal à 2 000 000 d'euros hors taxes.

A l'issue de l'exposé, Monsieur le Président précisa que la modification envisagée avait pour principal objectif de faciliter l'élaboration des dossiers de demandes de subventions.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de déléguer au Président les attributions ci – dessus énumérées ;
- **DIT** que le Président pourra charger un ou plusieurs Vice – Présidents de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et à signer tous actes ou documents y afférents.
- **Cette délibération ABROGE ET REMPLACE la délibération n°2020/089 du 23 juillet 2020.**

3 / RESSOURCES HUMAINES :

3.1 Création de postes – Mise à jour du tableau des effectifs (délibération n°03-2023) :

Rapporteur Monsieur le Président.

Service Petite Enfance :

Deux agents du service petite enfance, embauchés sous contrat à durée indéterminée de droit public depuis le transfert de compétence du 01 Janvier 2015, ont demandé leur intégration sous statut de la fonction publique territoriale.

Aussi, afin de pouvoir satisfaire à cette demande, il est proposé au Conseil Communautaire de créer dans la catégorie des personnels titulaires :

- **2 postes d'agent social à temps complet**

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VALIDE** la création des postes décrits ci-dessus ;
- **APPORTE** les modifications en conséquence au tableau des effectifs ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents afférents à ce dossier.

3.2 Mise à disposition d'un agent auprès de la commune d'Arles sur Tech pour des interventions sportives en milieu scolaire (délibération n°04-2023) :

Rapporteur Monsieur le Président.

Un agent de la Communauté de Communes, appartenant au cadre d'emploi des Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives (ETAPS), est mis à disposition de la commune d'Arles sur Tech, depuis le 01 janvier 2023 afin de réaliser des interventions sportives en milieu scolaire.

Sur l'année 2023, le besoin total exprimé par la commune d'Arles sur Tech correspond à 414 heures d'intervention.

Cette mise à disposition se renouvellera tacitement à son terme, soit le 31 décembre de chaque année, pour une nouvelle période d'un an, sauf dénonciation par les parties, dans les conditions prévues à l'article 7 de la convention ci-jointe.

Par ailleurs, il est précisé que la commune d'Arles sur Tech remboursera à la Communauté de Communes les traitements et charges patronales versés à l'agent sur la totalité de la période de mise à disposition.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la mise à disposition d'un agent appartenant au cadre d'emploi des Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives (ETAPS), auprès de la commune d'Arles sur Tech.
- **APPROUVE** le projet de convention annexé, à intervenir avec la commune d'Arles sur Tech pour la mise à disposition de l'agent concerné.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents afférents à ce dossier.

3.3 Renouvellement de la convention de gestion pour le service Système d'Information Graphique (SIG) (délibération n°05-2023) :

Rapporteur Monsieur le Président.

Les études préliminaires au transfert de la compétence Eau et Assainissement avaient démontré l'intérêt de disposer d'un service mutualisé en information géographique (SIG), avec la Communauté de Communes du Vallespir (CCV), capable d'apporter une expertise sur ladite compétence mais également sur des thématiques variées telles que l'urbanisme et l'habitat, la gestion des déchets, les activités de pleine nature et le tourisme, le développement économique, l'agriculture, la voirie.

Dans le cadre des projets portés par les deux Communautés de Communes, et pour une bonne organisation de ce service, une convention de gestion pour assurer le bon fonctionnement du service a été conclue avec la Communauté de Communes du Vallespir pour la période du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2022.

Aussi, il convient de procéder à son renouvellement pour une nouvelle période de deux ans à compter du 01 janvier 2023, assorti d'une clause de reconduction tacite.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le renouvellement au 01 janvier 2023 de la convention de gestion à intervenir avec la Communauté de Communes du Vallespir afin d'assurer le bon fonctionnement du service Système d'Information Géographique à l'échelle des deux Communautés de Communes ;
- **APPROUVE** le projet de convention de gestion annexé ;
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents afférents à ce dossier et notamment ladite convention de gestion.

3.4 Instauration du forfait mobilités durables (FMD) (délibération n°06-2023) :

Rapporteur Monsieur le Président.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code du travail, notamment son article L3261-1,

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.

Considérant ce qui suit :

Le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le « forfait mobilités durables » consiste en une prise en charge par l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique ;
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- En utilisant les services de mobilité partagée suivants :
 - ✓ les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
 - ✓ les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de décider par délibération, de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables ».

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant, et évolue en fonction de la réglementation. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile. A la date de l'adoption de la présente délibération, il est de :

- ✓ 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- ✓ 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- ✓ 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituel et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles. Le versement du « forfait mobilités durables » pour l'année concernée interviendra dans le premier trimestre de l'année suivante.

À titre exceptionnel, au titre de l'année 2022, compte-tenu de la date de publication des dispositions réglementaires précitées portant modification des modalités de versement du « forfait mobilités durables », et de la date d'adoption de la présente délibération, le dépôt des déclarations sur l'honneur des agents au titre de l'année 2022 pourra s'effectuer jusqu'au 28 février 2023.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Lorsque l'agent a changé d'employeur au cours de l'année, il dépose sa déclaration auprès de son dernier employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Cette déclaration transmise par l'agent atteste de l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année auprès d'employeurs éligibles au « forfait mobilités durables ».

Le forfait est versé par le dernier employeur de l'agent et son montant est déterminé en prenant en compte l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année. Le ou les autres employeurs de l'agent au cours de l'année au titre de laquelle le forfait est versé transmettent, le cas échéant, au dernier employeur de l'agent, les justificatifs attestant du recours effectif à l'un des modes de transport éligibles.

Le « forfait mobilités durables » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux dispositifs.

Monsieur Daniel BAUX tout en se félicitant de la mise en place d'un tel dispositif ; s'est ému du fait que le législateur, par l'instauration de telles mesures, incite les usagers à recourir à des modes de transport propulsés à l'aide de l'énergie électrique alors que dans le même temps Communes et particuliers sont invités à économiser ladite ressource.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

- **D'INSTAURER** le « forfait mobilités durables » selon les modalités présentées ci-dessus ;
- **DE VERSER** le « forfait mobilités durables » en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert et ce, au cours du 1^{er} trimestre de l'année concernée ;
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous documents afférents à ce dossier.

4 / MAISONS DE SANTE :

Marché de travaux Maison de santé de Prats-de-Mollo-La Preste – Renonciation à l'application des pénalités de retard (délibération n°07-2023) :

Rapporteur Monsieur le Président.

Le Président fait état de l'avancée des travaux de construction de la Maison de Santé de Prats-de-Mollo-La Preste.

Les travaux ont pris du retard. Le délai contractuel d'exécution du chantier de 10 mois n'a pas été respecté.

Plusieurs contraintes et difficultés ont été rencontrées ayant entraîné des retards tout au long de la réalisation des travaux sans que ces interruptions soient formalisées par ordre de service. De ce fait, les entreprises vont devoir s'acquitter des pénalités de retard prévues à l'article 6.3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

Compte tenu des difficultés actuellement rencontrées par les entreprises, il est proposé de renoncer à l'application des pénalités de retard.

A l'issue de son exposé, Monsieur le Président indiqua que les travaux accusaient un retard de quatre mois.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de renoncer à l'application des pénalités de retard pour le marché de travaux de la Maison de Santé de Prats-de-Mollo-La Preste ;
- **AUTORISE** le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

5 / ECOLE DE MUSIQUE :

Convention pour la reprographie avec la Société des Editeurs et Auteurs de Musique (SEAM) (délibération n°08-2023) :

Rapporteur Monsieur le Président.

En préambule, il est rappelé que le Code de la propriété intellectuelle (CPI) définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause, et prévoit à cet effet les modalités de mise en œuvre du droit de reproduction qui leur appartient.

Dans ce contexte, la Société des Éditeurs et Auteurs de Musique (SEAM) est une société de gestion collective des droits de propriété littéraire et artistique, agréée par le ministre de la Culture conformément aux articles L. 122-10 à L. 122-12 du Code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la musique imprimée (partitions de musique, méthodes instrumentales, paroles de chansons, ...).

A ce titre, la SEAM est habilitée à délivrer, par convention, aux usagers, les autorisations de reproduction par reprographie dont ils pourraient avoir besoin, en application des dispositions des articles L. 122-4 et L. 122-10 à L. 122-12 du Code de la propriété intellectuelle.

Ainsi, la convention « ÉCOLES DE MUSIQUE » proposée par la SEAM autorise l'utilisation d'un certain nombre de pages de photocopies (format A4) par élève et par année scolaire, extraites d'œuvres imprimées du répertoire de la SEAM :

- Dans l'enseignement lui-même, pratiqué individuellement ou collectivement (cours instrumentaux ou vocaux, de musique de chambre, d'ensemble, d'orchestre, classes de solfège, de formation musicale, d'analyse...) dans les écoles et conservatoires de musique et les harmonies et fanfares dispensant un enseignement.
- Dans le cadre des manifestations directement en rapport avec les études musicales prodiguées dans les établissements (auditions, concerts d'élèves de fin d'année dans l'enceinte de l'établissement).

La Communauté de Communes du Haut Vallespir doit donc conventionner avec cet organisme pour l'activité de l'école de musique intercommunale mutualisée.

Le coût annuel prévisionnel pour l'année scolaire 2022/2023 est de 4,12 € HT (+ TVA de 10%) par an et par élève pour 10 pages maximum de photocopies par an et par élève (tranche 1). Dans le futur ce coût sera susceptible d'évoluer en fonction de l'activité de l'école de musique et/ou des conditions financières de la SEAM.

A titre informatif, il est précisé que le tarif maximum en tranche 6 pour l'année scolaire 2022/2023 est de 6,86 € HT (+10% de TVA) par an et par élève pour 26 à 30 pages de photocopies par an et par élève.

Enfin, il convient d'indiquer que la cotisation afférente à la convention sera partagée avec la Communauté de Communes du Vallespir au prorata des effectifs éligibles servant au calcul de celle-ci.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le projet de convention à intervenir avec la SEAM ;
- **APPROUVE** la reconduction annuelle tacite de ladite convention ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à moduler la tranche de souscription en fonction des activités de l'école de musique mutualisée ;
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents afférents à ce dossier et notamment ladite convention de gestion.

6 / DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE:

Convention opérationnelle avec l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie (EPFO) (délibération n°09-2023) :

Rapporteur Monsieur le Président.

Le Président rappelle les négociations intervenues auprès de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie (EPF Occitanie) pour l'opération d'acquisition des Glycines et le financement partagé qu'il pourrait apporter à l'opération.

Il précise que l'EPF Occitanie, est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial. Créé par le décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 modifié par le décret n°2017-836 du 5 mai 2017, ce dernier est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter les opérations d'aménagement.

En date du 27 octobre 2022, le Conseil Communautaire a approuvé par délibération, la convention à intervenir avec ledit établissement.

Suite à une erreur dans la définition parcellaire de l'établissement « Les Glycines », il convient de soumettre à l'approbation du Conseil Communautaire le nouveau document ainsi modifié, tel qu'annexé ci-joint.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la convention opérationnelle à intervenir avec l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie pour l'opération d'acquisition des Glycines afin de pouvoir bénéficier d'un financement partagé de la part de cet établissement ;
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention et toutes pièces s'y rapportant.

7 / EAU ET ASSAINISSEMENT :

Choix du principe de concession pour l'exploitation de l'assainissement collectif sur le périmètre de l'ancien Service Intercommunal d'Assainissement Amélie-les-Bains-Palalda, Arles sur Tech et Montbolo (délibération n°10-2023) :

Rapporteur Monsieur le Président.

Que le service public de l'assainissement collectif de l'ancien Service Intercommunal d'Assainissement Amélie-les-Bains, Arles sur Tech et Montbolo (SIAAAM) est actuellement géré par **affermage** dans le cadre d'un contrat passé avec la société **VEOLIA Eau**, et arrivant à échéance le **30 juin 2023** ;

L'évolution de la réglementation sur la gestion des boues implique des **besoins de contrôles accrus** des processus de traitements, des normes de rejets, ...

Les impératifs de continuité de service nécessitent l'emploi de multiples compétences, une capacité de réaction efficace en toute circonstance et des techniques propres, à la gestion des eaux usées et à la gestion de l'étanchéité du réseau ; **la régie des eaux actuelle ne dispose pas actuellement des moyens et compétences suffisants pour gérer les ouvrages** et en particulier de la suppléance nécessaire en cas d'astreinte ou de situation de crise.

Par ailleurs, la typologie du réseau d'assainissement et les efforts qui seront nécessaires pour améliorer son **suivi permanent** et **la lutte contre les eaux parasites**, nécessitent des compétences de haut niveau pour installer des nouveaux instruments et assurer le suivi du fonctionnement, détecter et réparer les apports d'eaux claires.

En outre, le concessionnaire doit être capable de faire évoluer le service public en s'adaptant aux nouvelles technologies, aux nouveaux types de services, aux nouvelles réglementations. La Communauté de Communes du Haut Vallespir n'a pas la capacité d'**assurer cette veille technique et réglementaire**.

La **collectivité** ne souhaite pas, également, avoir à s'impliquer directement dans l'organisation, la direction, la gestion et l'exploitation quotidienne du service dont l'exercice nécessite la possession d'une capacité technique forte et d'un savoir-faire professionnel dont elle ne dispose pas à ce jour, d'autant que la régie d'assainissement n'est pas en capacité de prendre en charge le service à ce jour et dans les délais impartis.

Et enfin, la **collectivité** souhaite faire supporter le risque industriel et le risque commercial relevant de l'exploitation au concessionnaire tout en la responsabilisant vis-à-vis de la qualité globale du service public rendu.

En vue d'obtenir un meilleur tarif, de meilleures prestations techniques et une harmonisation de la qualité du service et compte tenu du lien évident entre les services de l'eau potable et de l'assainissement collectif (assiette de facturation, gestion des abonnés, communication, réalisation des branchements ...), il en résulte que réunir les deux services d'eau potable et d'assainissement collectif ne donne pas un caractère excessif au nouveau périmètre de la convention.

Sur les bases des données contenues dans le rapport sur le principe de concession (ou délégation de service public), Monsieur le Président, propose de lancer la concession du service de l'assainissement collectif sous la forme d'affermage à compter de la fin du contrat actuel, soit 1^{er} juillet 2023, pour une durée ne pouvant excéder **8 ans**.

L'affermage des services est soumis à la procédure prévue par les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et il convient d'engager les publicités réglementaires relatives.

Vu les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande au Comité Social Territorial (CST) sollicité le 26/01/2023,

Vu le rapport sur le principe de la concession (ou délégation du service public) présenté par Monsieur le Président,

Au terme de la présentation, Monsieur Louis CASEILLES a tenu à prendre la parole. Tout en admettant qu'à ce jour, la Communauté de Communes du Haut Vallespir, ne dispose pas des moyens en vue d'exercer directement une telle compétence ; il aurait souhaité que l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) engage une étude de faisabilité relative à la création d'une régie intercommunale pour l'eau et l'assainissement. Même si le Délégué actuel dispose de solides références ; il n'en demeure pas moins, pour Monsieur le Maire de Saint Laurent de Cerdans, qu'à l'instar d'autres EPCI (Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illiberis) qui gèrent directement la compétence, il s'avèrerait opportun que la CCHV engage une véritable réflexion sur cet aspect. Motif pour lequel, il entend s'abstenir au moment de la mise aux voix de la délibération.

Monsieur le Président répondit que la collectivité ne disposait pas actuellement des moyens humains en vue de l'exploitation directe de la compétence dont l'externalisation partielle, à ce jour, donne satisfaction.

Il précisa que l'exploitation en régie directe obligerait la collectivité à disposer des moyens afin de structurer un grand service eau – assainissement. Dans cette hypothèse, il rajouta que la collectivité aura besoin de disposer de ressources financières supplémentaires.

Monsieur Antoine CHRYSOSTOME émis le souhait d'avoir une véritable discussion sur le sujet.

En conclusion, Monsieur le Président admit que les conditions d'exercice de la compétence eau – assainissement sur le territoire de la CCHV constituent un véritable enjeu pour les années à venir.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré, 32 voix pour, 2 abstentions (Marie-Madeleine SAN JUAN, Louis CASEILLES), 0 contre et à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

- **D'ADOPTER** le principe d'une concession (ou délégation) du service d'assainissement collectif par affermage sur le périmètre de l'ancien Service Intercommunal d'Assainissement Amélie-les-Bains, Arles sur Tech et Montbolo (SIAAAM), pour une durée de 8 ans ;
- **D'AUTORISER** le Président à mener la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions des Articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sur la base des avis de la Commission et à négocier avec les candidats ayant présenté une offre.

8 / URBANISME :

Modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de St Laurent de Cerdans : bilan de la mise à disposition du public et approbation (délibération n°11-2023) :

Le Président de la Communauté de Communes du Haut Vallespir,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-45 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 février 2019 approuvant le PLU de la commune de Saint Laurent de Cerdans ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint Laurent de Cerdans, approuvé le 30 janvier 2020 en Conseil Communautaire ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Saint Laurent de Cerdans ;

Vu la délibération communautaire en date du 19 mai 2022 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLU de la Commune de Saint Laurent de Cerdans ;

Vu la délibération communautaire du 26 septembre 2022 prescrivant le lancement de la procédure de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Laurent de Cerdans et définissant les modalités de mise à disposition du public ;

Considérant que cette procédure vise à permettre les modifications suivantes :

- **suppression de l'emplacement réservé n°5**
- mise à jour de l'annexe 7 « chemins vicinaux et communaux » :
 - changer la désignation du chemin n°4 : remplacer « Du Mas Noell au Mas Clois » par
« Du Mas Noell au Mas Clois et Pomarède Serre de la ville et L'extrémité : Mas Clois et Chemin A.S La Seigneurial et Serre de la Ville

Considérant que ces modifications relèvent du champ d'application de la procédure (article L123-13 du code de l'Urbanisme) dans la mesure où :

- Elles ne portent pas atteinte à l'économie générale du PADD ;
- Elles ne réduisent pas un espace boisé classé ou une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ou une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- Elles ne comportent pas de graves risques de nuisances

Considérant que ces modifications relèvent du champ de la procédure simplifiée (article L. 153-45 du Code de l'Urbanisme) dans la mesure où :

- Elles n'ont pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Elles n'ont pas pour effet de diminuer ces possibilités de construire ;
- Elles n'ont pas pour effet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- Elles n'ont pas pour effet d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Considérant que la mise à disposition du public s'est déroulée du 31 octobre 2022 au 30 novembre 2022 selon les modalités définies par délibération communautaire en date du 26 septembre 2022.

Considérant qu'à l'issue de cette dernière, il convient de dresser le bilan de cette mise à disposition :

1) Consultation des personnes publiques associées :

- Seule une réponse en date du 13 novembre 2022 de la Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI) n'émettant aucune observation au projet

2) Consultation du public :

- Aucune observation inscrite sur les registres mis à disposition d'une part à la Mairie de Saint Laurent de Cerdans et au siège la Communauté de Communes d'autre part.
- Une observation reçue par courrier électronique le 30 novembre 2022, sollicitant la modification du plan du chemin N°4.

Considérant qu'à l'issue de la mise à disposition du public, il peut être tiré un bilan positif, le Président soumet à l'approbation du Conseil Communautaire le projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Laurent de Cerdans tel que décrit ci-dessus.

Monsieur Louis CASEILLES prit la parole pour rappeler que la troisième modification simplifiée s'impose aux fins de supprimer un emplacement réservé, qu'il n'a pas été possible d'initier par une simple délibération.

En outre, la modification envisagée permettra d'engager la première tranche des travaux de la liaison entre le Mas de Pomarède et Coustouges.

A ce propos, Monsieur le Président informa les membres présents sur les différentes réunions qui se sont dernièrement tenues avec les services de la DDTM et l'Agence AURCA dans le cadre du PLUi. De ces entretiens, il ressort que les prescriptions contenues dans la Loi Climat et résilience s'avèrent particulièrement contraignantes pour les Communes. Il indiqua notamment le dispositif Zéro Artificialisation Nette (ZAN) qui prévoit d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050. Aussi, toute modification/révision de PLU, cartes communales entraînera de facto leur transformation en PLUi. Dans ces conditions, il apparaissait opportun que la CCHV s'engage dans une telle démarche dans un souci d'approche intégrée à l'échelle de la CCHV. D'autant qu'à défaut de rendre le PLUi opposable aux tiers au 22 août 2027, aucune autorisation d'urbanisme ne pourrait plus être délivrée dans une zone à urbaniser (AU) du PLU ou dans les secteurs de la carte communale où les constructions sont autorisées, jusqu'à l'entrée en vigueur du PLUi.

Dans le cadre du financement des honoraires de l'AURCA, il précisa également le fait que la CCHV a obtenu au titre de l'année 2022, la totalité de l'enveloppe de la Dotation Globale de Décentralisation (DGD) dévolues aux intercommunalités (81 756 euros). Une subvention devrait être obtenue pour les années 2023 et 2024. L'objectif serait de couvrir 80% des honoraires de l'agence AURCA via la DGD.

Par ailleurs, le Président exhorta les communes à désigner deux représentants par collectivité aux fins de participer aux travaux du comité de pilotage (première réunion programmée pour le 14 mars 2023 – 9h30) et les commissions (19 avril 2023 et 15 juin 2023). Les représentants des communes peuvent être deux élus ou un élu et un agent de la collectivité. Dans tous les cas, il conviendrait que les personnes désignées soient disponibles aux fins d'assister à l'intégralité des travaux initiés à cette occasion.

Egalement, et sur les recommandations tant de la DDTM que de l'AURCA ; il conviendra d'identifier une personne qui sera chargée de suivre l'élaboration du PLUi pour le compte de la CCHV.

Enfin, Monsieur le Président indiqua que l'agence AURCA prévoit de rencontrer tous les représentants des communes membres de la CCHV.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **PREND ACTE** du bilan de la mise à disposition du public dans le cadre du projet de la troisième modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Laurent de Cerdans, telle que présentée ci-dessus ;
- **APPROUVE** la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Laurent de Cerdans et **DECIDE** de procéder aux modifications suivantes, sur les documents annexés à la présente délibération :
 - **suppression de l'emplacement réservé n°5**

- mise à jour de l'annexe 7 « chemins vicinaux et communaux » en remplaçant la désignation du chemin n°4 par « **Du Mas Noell au Mas Clols et Pomarède Serre de la ville et L'extrémité : Mas Clols et Chemin A.S La Seigneurial et Serre de la Ville** »

- **DIT QUE** la présente délibération sera affichée durant un mois à la Mairie de la commune de Saint Laurent de Cerdans et au siège de la Communauté de Communes du Haut Vallespir ;
- **DIT QUE** la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les actes y afférents et à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

9 / TOURISME :

Prise en charge de la rémunération des agents de l'Agence d'Attractivité Touristique Amélie-Haut Vallespir-País Català par la Communauté de Communes du Haut Vallespir pour le mois de janvier 2023 (délibération n°12-2023) :

Rapporteur Monsieur Bernard REMEDI.

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2231-9, L2231-10 et L5214-16 ;

VU le Code du Tourisme, et plus particulièrement ses articles L133-1 à L133-11, L133-13, L134-3 à L134-5 ainsi que ses articles R133-1 à R133-18 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Haut Vallespir ;

VU la délibération n°2022/232 du 1^{er} décembre 2022 relative à la fusion – absorption de l'Office de Tourisme Intercommunal du Haut-Vallespir par l'Office du Tourisme d'Amélie-les-Bains-Palalda à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

VU la délibération n°2022/234 du 22 décembre 2022 portant approbation des statuts de l'Agence d'Attractivité Touristique Amélie-Haut Vallespir – País Català ;

CONSIDERANT que les difficultés inhérentes à la création de l'Agence d'Attractivité Touristique Amélie-Haut-Vallespir – País Català dues à l'absence d'un Comité de Direction et de la nomination du Directeur en tant qu'ordonnateur public, qui à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ; ne permettent pas à cette dernière de pouvoir honorer la paye des quinze agents rattachés à la structure pour le mois de janvier 2023, soit un montant total de 24 690,61 euros nets après prélèvement à la source ;

CONSIDERANT, et selon les services de la Direction Départementale des Finances Publiques, qu'afin de ne pas interrompre la continuité budgétaire et le fonctionnement de l'Office de Tourisme communautaire, il serait permis à la Communauté de Communes du Haut Vallespir de se substituer à l'Établissement Public Industriel et Commercial et au Directeur en tant qu'ordonnateur public en vue de procéder au paiement des salaires dans l'attente du vote du budget par celui – ci ;

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** d'accepter de se substituer à l'Agence d'Attractivité Touristique Amélie-Haut Vallespir – País Català en vue du paiement des salaires des quinze agents affectés à la structure pour un montant de 24 690,61 euros nets au titre du mois de janvier 2023 ;
- **DIT** que l'Agence d'Attractivité Touristique Amélie-Haut Vallespir – País Català s'engage à rétrocéder le montant susvisé à la Communauté de Communes du Haut Vallespir dès lors que celle – ci aura procédé à la création du Comité de Direction, à la nomination du Directeur autorisé à prescrire l'exécution des recettes et des dépenses, à l'établissement des nouveaux contrats des quinze agents concernés ainsi qu'à l'adoption du nouveau Budget ;
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et à signer tous actes ou certificats administratifs y afférents.

10 / PARTENAIRES EXTERIEURS :

10.1 Modification des Statuts du SYDE TOM66 – Refonte globale (délibération n°13-2023) :

Rapporteur M. Bernard REMEDI.

Le Sydetom66 est le Syndicat départemental en charge du Transport, du Traitement et de la Valorisation des déchets ménagers à l'échelle des Pyrénées-Orientales (+ quelques communes de l'Aude ayant adhéré à la CC Corbières Salanque Méditerranée).

La dernière version des statuts de ce Syndicat a été entérinée par arrêté préfectoral du 29 novembre 1996. Depuis cette date, les statuts n'ont pas été mis à jour alors même que plusieurs modifications statutaires ont été autorisées par des arrêtés préfectoraux successifs.

Une actualisation des statuts prenant en compte toutes ces évolutions s'avérait donc nécessaire. C'était aussi la première des recommandations de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) dans son rapport du 18 janvier 2021. Cette actualisation devait également conduire à réaliser une refonte globale des statuts pour prendre en compte les évolutions législatives et les problématiques locales.

Toutefois, considérant ce qui précède et compte tenu de l'urgence de la mise en œuvre au 1er janvier 2022 de la tarification par flux, le Syndicat a procédé en 2 étapes.

Une première étape visant à modifier le modèle économique du Syndicat a été autorisée par arrêté préfectoral du 12 octobre 2021.

La 2ème étape visant à procéder à la révision GLOBALE des statuts (prenant en compte les modifications déjà autorisées par les arrêtés préfectoraux, les évolutions législatives et locales, la restructuration sur la forme et toute autre modification portant sur l'administration et le fonctionnement du Syndicat, le nombre et la répartition des sièges..). C'est l'objet de la présente délibération.

Le projet de modification statutaire découle :

- d'une étude technique et juridique, dont l'objet portait sur la compétence PAV EMR et verre engagée en mars 2022 ;
- du contenu des entretiens avec chaque EPCI ;
- de la présentation d'un diagnostic en juin 2022 qui a mis en avant le besoin de recentrer les compétences du syndicat sur le transport et le traitement des déchets ménagers ;
- des échanges en réunions Vice-Présidents et Bureau Syndical de septembre octobre et novembre 2022 ;
- des échanges avec les Présidents des EPCI membres et/ou leurs représentants dans une séance spéciale le 16 novembre 2022.

Les principales modifications statutaires à intervenir portent sur la constitution du Syndicat par rapport à l'évolution de l'intercommunalité depuis 1996 (article 1), les compétences du Syndicat (article 2) et enfin la composition du Comité Syndical et la nouvelle représentativité des adhérents à compter de 2026 (article 8).

Les membres du Comité Syndical du Sydetom66 ont adopté par délibération n°64/2022 du 14 décembre 2022, dont copie ci-jointe, la modification globale des statuts du Syndicat. Cette délibération a bien été notifiée à tous les membres adhérents du Sydetom66 par courrier RAR du 15 décembre 2022.

En application des dispositions combinées des articles L.5211-20 et L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, une procédure de révision statutaire est donc engagée.

Ainsi, à compter de la notification de la délibération du Comité Syndical au Président de chaque collectivité membre, l'organe délibérant de ladite collectivité dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, la décision du Comité Syndical du Syndicat est réputée favorable.

Il est précisé que pour délibérer favorablement, ce projet de statuts du Syndicat doit être entériné dans son intégralité, sans modification aucune.

A cet effet, il est donc demandé aux membres du Conseil Communautaire, de se prononcer et de délibérer sur la demande du Sydetom66 visant à la modification de ses statuts, conformément au projet ci-annexé :

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ENTERINE** l'exposé des motifs développés ci-dessus ;
- **APPROUVE** la modification globale des statuts du Sydetom66.

10.2 UDSIS – Nouvelle désignation (délibération n°14-2023) :

Rapporteur Monsieur le Président.

Le Président rappelle la délibération communautaire en date du 23 juillet 2020 désignant Daniel PUIGSEGUR en tant que représentant de la collectivité pour siéger à l'assemblée syndicale de l'Union Départementale Scolaire et d'Intérêt Social (UDSIS).

Suite à la démission de ce dernier du Conseil Municipal de la commune de Saint Marsal, il convient de procéder à une nouvelle désignation, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 2121-33 du CGCT.

Le Président propose de nommer Guy METIVIER pour siéger à cette instance.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DESIGNE** M. Guy METIVIER pour représenter la Communauté de Communes du Haut Vallespir auprès du syndicat mixte Union Départementale Scolaire et d'Intérêt Social.
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et à signer tous les documents y afférents.

5 / QUESTIONS DIVERSES :

❖ Ecole de musique :

Monsieur le Président invite les représentants des communes membres intéressées à se manifester en vue de l'accueil des auditions et concerts de l'école de musique du Vallespir et du Haut Vallespir.

❖ Gendarmerie itinérante :

Le Président fit état de son rendez – vous avec les représentants des services de la Gendarmerie Nationale du 20 janvier 2023. A cette occasion, il a été confirmé le fait que la brigade serait composée de 6 agents et viendrait renforcer les effectifs existants présents sur le territoire. A ce jour, les effectifs s'établissent à 14 gendarmes se répartissant comme suit : 8 sur la brigade d'Arles-Sur-Tech et 6 positionnés sur Prats-de-Mollo-La Preste.

Monsieur le Président précisa qu'en cas de besoin, ces Gendarmes pourront renforcer les effectifs de Céret. Toutefois, ils seront prioritairement déployés sur le territoire du Haut Vallespir. Les locaux appelés à accueillir cet effectif supplémentaire, seraient ceux actuellement utilisés par le service Jeunesse de la CCHV

(face à l'ancienne Gare ferroviaire). En outre, le garage attenant et actuellement utilisé par le Centre Technique Municipal d'Arles-Sur-Tech serait mobilisé pour permettre le stationnement de deux véhicules.

Monsieur Richard COLL interrogea le Président afin de savoir où seraient logés les militaires ainsi que leurs familles.

Monsieur le Président indiqua que, pour des questions de commodités, ces derniers devraient prioritairement loger sur Amélie-les-Bains-Palalda et Arles-Sur-Tech.

Monsieur Louis CASEILLES fit part des problèmes d'addiction qui frappent la Commune de Saint Laurent de Cerdans. Il informa avoir saisi les services de la Préfecture à ce propos.

Monsieur le Président répondit que les Gendarmes mobiles disposent des mêmes prérogatives que leurs collègues. De sorte qu'ils pourront être sollicités pour la prévention des addictions. De même, les Maires, dépourvus d'un service de Police Municipale, pourront faire appel à ces derniers en matière de stationnement sur voirie.

Monsieur le Président, et pour clore son intervention, réitéra sa volonté de bénéficier de lettres de soutien de la part des Maires du secteur. L'objectif étant de renforcer et d'étoffer, par ces écrits, le dossier de candidature élaboré par la CCHV.

❖ **Fermeture des cliniques de soins de suite et de réadaptation « Al Sola » et « Sunny Cottage » :**

Les élus se sont émus que ces deux établissements soient amenés, à moyen terme, à fermer en vue de la relocalisation de leurs activités dans une commune de la première couronne de Perpignan.

Monsieur le Président informa les membres présents du fait qu'il s'est rapproché du Président de l'Association des Maires de France des Pyrénées – Orientales en vue de l'engagement d'une action au niveau National.

En outre, il envisage de proposer une motion de soutien à l'occasion de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

L'ordre du jour étant épuisé, Claude FERRER, Président, lève la séance à 19h45.

Le Président
8, Boulevard
du Nivole
67150
Arles-sur-Tech
Claude FERRER

